



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**EARL MICHEL
« 1, Guernevin » 56500 EVELLYS**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, (parties législatives et réglementaires) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 24 juin 2005 à Monsieur Eugène MICHEL pour l'exploitation au lieu-dit « Guernevin » 56500 NAIZIN d'un élevage de volailles comportant 40 000 poules pondeuses soit 40 000 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 10 avril 2006 au GAEC MICHEL ET FILS GUERNEVIN pour l'exploitation au lieu-dit « Guernevin » 56500 NAIZIN d'un élevage de volailles comportant 40 000 poules pondeuses soit 40 000 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 19 juin 2008 au GAEC MICHEL ET FILS GUERNEVIN pour l'exploitation au lieu-dit « Guernevin » 56500 NAIZIN d'un élevage de volailles comportant 49 900 poules pondeuses soit 49 900 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 2 mars 2023 à l'EARL MICHEL pour l'exploitation au lieu-dit « Guernevin » 56500 NAIZIN d'un élevage de volailles comportant 49 900 poules pondeuses soit 49 900 animaux équivalents ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au projet de création d'un forage de 60 mètres de profondeur déposé par l'EARL MICHEL, dont le siège social est situé 1, Guernevin 56500 EVELLYS, reçu à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan le 2 décembre 2025, et considéré complet le 9 décembre 2025 ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionné à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 27-a « forage d'une profondeur égale ou supérieure à 50 mètres » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne nécessite pas d'aménagement des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; celui-ci étant situé à au moins 35 mètres des bâtiments d'élevages et des annexes ;

Considérant que le volume prélevé est estimé à 8 112 m³/an (22.2 m³/j) pour un débit maximum de 7,5 m³/h ;

Considérant que le volume prélevé sera identique à celui du forage existant ;

Considérant que l'ancien forage sera rebouché selon le protocole du BRGM ;

Considérant que l'emplacement et la protection de la tête de forage permettent notamment de prévenir les risques de pollution par les déjections animales ;

Considérant que le site d'exploitation est situé hors d'une zone classée Natura 2000 ;

Considérant dès lors que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnement ;

Considérant qu'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, accompagnée d'une étude d'incidence au titre de la rubrique 1.1.1.0, seront déposées et comporteront une analyse des impacts du projet sur la ressource souterraine, les eaux de surface, les zones humides ainsi que le patrimoine naturel ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à contrôler les incidences du forage sur les milieux sensibles environnants au moyen d'essais de pompage, pour lesquels il est conseillé un essai de puits de quatre paliers et un essai de nappe d'au moins 24 h, et que les incidences constatées feront l'objet d'une démarche éviter - réduire - compenser ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions générales applicables aux élevages soumis aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques 3660 permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet présenté par l'EARL MICHEL dont le siège social est situé 1, Guernevin 56500 EVELLYS pour créer à cette adresse un forage, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes susvisés. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

ARTICLE 3 :

Cette décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être précédé d'un recours administratif préalable auprès du préfet du Morbihan, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement.

Le recours administratif proroge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL MICHEL et publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute éventuelle réquisition.

Vannes, le 18 DEC. 2025

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de EVELLYS
- M. le directeur départemental de la protection des populations